

GE_GERICHTE ACPR/28/2020 vom 20. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_28_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/28/2020 du 20 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/28/2020 del 20 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer sur les motifs du refus de mise en liberté du Ministère public, et il n'appartenait pas au juge de la détention, qui vérifie d'office les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP, d'avertir le prévenu à l'avance des

- 6/9 - P/24058/2019 risques qu'il s'apprêtait à retenir, même si l'un d'eux n'avait pas été invoqué par le Procureur. De même, le TMC n'était pas tenu d'examiner les propositions de mesures de substitution visant à pallier le risque de fuite, puisqu'aucune ne permettait, de

toute manière, de remédier au risque de collusion, qu'il avait retenu. Le droit d'être entendu du recourant n'a ainsi pas été violé. En toute hypothèse, le prévenu ayant pu faire valoir, dans son recours, ses arguments sur les deux aspects susmentionnés, l'éventuelle violation aurait été réparée, la Chambre de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen (art. 393 al.2 CPP).

E. 3

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 4

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 CPP, n'est de nature à pallier le risque de collusion, en particulier pas l'interdiction de contact proposée par le recourant, laquelle ne reposerait que sur sa seule volonté et dont le contrôle de la violation n'interviendrait qu'après la réalisation du risque.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, l'instruction n'est pas terminée, les témoins devant encore être confrontés aux prévenus. Or, les "événements du restaurant" font partie intégrante des actes de brigandage reprochés au recourant, le plaignant se trouvant, selon ses déclarations, encore sous la menace de son agresseur, qui détenait en outre son téléphone portable. Il a trouvé pour solution d'amplifier, devant les clients du restaurant, son malaise pour échapper à l'emprise des prévenus. Il s'est ensuite confié aux témoins sur les faits qu'il venait de vivre, de sorte qu'il est primordial que la confrontation ait lieu sans que le recourant ne tente d'influencer ceux-ci. Dans la mesure où le recourant allègue avoir acheté et payé les chaussures du plaignant, et donc conteste l'avoir menacé et détourné, le risque est grand qu'il ne mette à profit sa mise en liberté pour influencer les témoins sur son comportement lors du dernier acte du brigandage qui lui est reproché.

- 7/9 - P/24058/2019 En outre, les risques de pression sur la victime sont très importants et concrets, le recourant ayant, le jour des faits, selon les déclarations du plaignant, menacé celui-ci de le retrouver à Fribourg et lui mettre une balle dans la tête s'il déposait plainte pénale. Le plaignant a eu si peur qu'il a, dans un premier temps, suivi ses agresseurs, puis amplifié son malaise dans le but d'être secouru par des clients d'un restaurant. C'est donc à

bon droit que le TMC a retenu un risque de collusion. 3. Ce seul risque justifiant le maintien en détention provisoire du recourant, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner les autres risques, alternatifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Selon l'art. 140 ch. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Compte tenu de la peine menacée et concrètement encourue, le principe de la proportionnalité demeure ici respecté (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), quel qu'ait été le motif à l'origine de l'annulation de l'audience du 8 janvier 2020.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/24058/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.